



Arrêt

n° 183 587 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit, le 9 janvier 2012, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, en date du 7 juin 2012, qui a cependant été annulée par un arrêt n°155 318 prononcé par le Conseil de céans le 26 octobre 2015.

1.2. Entre-temps, le 6 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de belge. Cette demande a également fait l'objet, le 3 juillet 2015, d'une décision de refus de séjour. Le recours introduit à son encontre et enrôlé sous le numéro X est toujours pendent.

1.3. Le 26 avril 2016, sur la base d'un rapport de la police locale et d'un mail dénonçant un mariage gris, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première demande de carte de séjour du 9 janvier 2012, une nouvelle décision de refus de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour le bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Selon l'enquête de la police locale de la Zone de Police la Haute Senne du 24/11/2015, la cellule familiale entre l'intéressé et [xxx] est inexistante. En effet, une procédure de divorce est en cours. Dans un E-mail du 31/12/2015, il est confirmé que l'intéressé a épousé [xxx] dans un but migratoire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience du 6 mars 2017, le conseil du requérant déclare que celui-ci a été mis en possession d'une « carte orange » (attestation d'immatriculation), de sorte qu'à son estime le recours est à présent sans objet.

2.2. La partie défenderesse explique qu'une attestation d'immatriculation a bien été délivrée au requérant mais uniquement, dans l'attente d'une réponse à sa demande de séjour pour motifs médicaux, introduite le 19 novembre 2016, qui a été jugée recevable, et non dans le cadre du regroupement familial sollicité précédemment et qui fait l'objet du présent recours. Elle s'étonne donc de la position du conseil du requérant et s'en réfère pour le surplus à sa note d'observations.

2.3. Il ressort effectivement d'un courrier adressé par l'Office des étrangers au greffe du Conseil que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation à la suite de la décision déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour introduite la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors suivre le requérant en ce qu'il semble soutenir que la délivrance de cette « autorisation » de séjour temporaire emporterait le retrait de la décision attaquée.

Cependant dès lors que le requérant, qui semble-t-il ne vit plus aux côtés de son épouse, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur une autre base, la question de son intérêt au recours peut-être posée. Interrogé à cet égard, le conseil du requérant déclare que ce dernier ne maintient pas son intérêt au recours.

2.4. Le Conseil en prend acte et déclare dès lors le recours irrecevable à défaut de la persistance d'un intérêt dans le chef du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM